

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION KITE EN RÉ

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association.

Il précise les règles de fonctionnement de l'association ainsi que les règles applicables aux activités organisées ou proposées par celle-ci.

Tout adhérent s'engage à en prendre connaissance et à le respecter.

Article 2 – Adhésion

L'adhésion est ouverte à toute personne acceptant les statuts et le présent règlement intérieur.

L'adhésion devient effective après :

- Réception de la demande d'adhésion.
- Paiement de la cotisation.
- Acceptation des conditions d'adhésion de l'association.

L'association peut demander à ses membres de fournir les documents nécessaires à la pratique des activités proposées.

Article 3 – Pratique du kitesurf, wingfoil et autres sports assimilés

Chaque pratiquant demeure responsable de sa propre pratique, de son niveau technique, de son matériel et de son comportement.

L'adhésion à l'association ne constitue ni une garantie de compétence, ni une prestation d'enseignement ou d'encadrement sportif.

Chaque pratiquant doit adapter sa pratique à son niveau, aux conditions météorologiques, à son matériel et à l'environnement.

Article 4 – Sécurité

Tout adhérent doit :

- Respecter les règles générales de sécurité applicables à la pratique de son sport.
- Respecter les autres pratiquants et les autres usagers des sites.
- Vérifier avant chaque navigation que son matériel est en bon état.
- Utiliser un équipement adapté aux conditions.
- Ne pas naviguer lorsqu'il estime que les conditions présentent un risque excessif pour lui-même ou pour autrui.
- Porter les équipements de sécurité adaptés à sa pratique.

Tout comportement mettant volontairement en danger autrui peut entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association.

Article 5 – Lycra et rôle d'information sur les spots

L'association peut mettre à disposition de ses adhérents un lycra d'identification aux couleurs de l'association.

Lorsqu'il porte ce lycra sur un spot, le membre accepte d'assurer un rôle bénévole d'accueil, d'information et de prévention auprès des autres pratiquants et usagers de la plage.

Dans ce cadre, le membre s'engage à :

- Informer sur les spécificités locales (zones de pratique, chenaux, arrêtés municipaux, dangers particuliers et marées).
- Rappeler les règles de sécurité et de priorité en mer.
- Adopter une attitude exemplaire, courtoise et prévenante.

Le port du lycra relève du volontariat et ne confère aucune mission d'encadrement sportif, de surveillance de baignade ni de maintien de l'ordre.

Article 6 – Sites de pratique

Les membres s'engagent à respecter :

- Les réglementations locales.
- Les arrêtés municipaux ou préfectoraux.
- Les éventuelles restrictions d'accès aux plages et plans d'eau.
- Les zones de navigation autorisées.
- Les autres usagers.
- L'environnement naturel.

Les membres doivent respecter les consignes particulières communiquées par l'association pour chaque site.

Article 7 – Sorties collectives

Les sorties qui pourraient être proposées par l'association sont destinées à favoriser la pratique collective et la convivialité.

Sauf indication contraire, elles ne constituent pas des séances d'enseignement ou d'encadrement sportif.

Chaque participant reste responsable de sa propre navigation.

L'organisateur d'une sortie peut décider de son annulation ou de sa modification lorsqu'il estime que les conditions ne permettent pas une pratique satisfaisante ou raisonnablement sûre.

Article 8 – Matériel

Chaque adhérent est responsable du matériel qu'il utilise.

L'association ne peut être tenue responsable des dommages, pertes ou vols concernant les effets personnels ou le matériel des adhérents, sauf responsabilité légalement établie de l'association.

Tout matériel appartenant à l'association doit être utilisé conformément aux consignes communiquées par celle-ci et restitué dans l'état dans lequel il a été remis, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Respect des sites et de l'environnement

Les adhérents s'engagent à adopter un comportement respectueux de l'environnement.

Il est notamment demandé de :

- Ne laisser aucun déchet sur les sites.
- Respecter la faune et la flore.

- Respecter les zones protégées.
- Eviter toute nuisance inutile.
- Respecter les riverains et les autres utilisateurs des espaces de pratique.

Article 10 – Communication

Les informations relatives à la vie de l'association peuvent être communiquées par courrier électronique, messagerie instantanée, site internet ou tout autre moyen approprié.

Les groupes de discussion de l'association doivent rester consacrés aux sujets liés à l'association et être utilisés dans un esprit respectueux.

Article 11 – Manifestations et événements

Les événements organisés par l'association sont soumis aux règles de sécurité et aux dispositions réglementaires applicables.

Le conseil d'administration peut désigner un responsable pour chaque manifestation.

Lorsque cela est nécessaire, l'association vérifie que les assurances et autorisations requises sont en place.

Article 12 – Assurance

L'association souscrit les assurances nécessaires à ses activités conformément aux dispositions légales et aux décisions du conseil d'administration.

Chaque adhérent est invité à vérifier qu'il dispose des garanties personnelles adaptées à sa pratique, notamment pour les dommages corporels et matériels qu'il pourrait subir ou causer.

Article 13 – Comportement des membres

Tout membre doit adopter un comportement compatible avec l'objet et les valeurs de l'association. Sont notamment considérés comme des comportements graves :

- La mise volontaire en danger d'autrui.
- Le non-respect répété des règles de sécurité.
- Le non-respect volontaire d'une réglementation applicable à un site.
- Les comportements agressifs ou menaçants.
- Les dégradations volontaires.
- Tout comportement portant gravement atteinte à l'image ou aux intérêts de l'association.

Article 14 – Sanctions

En cas de manquement aux statuts ou au présent règlement intérieur, le conseil d'administration peut prononcer, selon la gravité des faits :

- Un rappel à l'ordre.
- Un avertissement.
- Une suspension temporaire de la qualité de membre ou de la participation aux activités.
- Une exclusion.

Avant toute sanction importante, le membre concerné est informé des faits qui lui sont reprochés et peut présenter ses observations.

En cas d'urgence et lorsqu'un comportement présente un danger immédiat, le conseil

d'administration peut prendre une mesure conservatoire temporaire.

Article 15 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration.
Toute modification est portée à la connaissance des membres.

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration en AG constitutive du 15 septembre 2026.

Fait à Saint Clément des Baleines le 15 septembre 2026

Président Bruno Parenteau	Vice-Président Frédéric Bonnet	Trésorier Guillaume Voiriot	Secrétaire François Couvreur
		Guillaume Voiriot	
Membre CA Antoine Lacarrière	Membre CA Tristan Nauroy	Membre CA Nicolas Ocipski	Membre CA Nicolas Pajot
			